

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Telle est l'abondance des matières, que nous sommes encore obligés de donner un supplément, qui sera bientôt suivi d'un autre.

COUR ROYALE (2^e chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 16 août.

La régle des contributions indirectes admise dans une distribution de deniers pour le capital d'un impôt dont la perception lui est acquise, a-t-elle le droit de réclamer les intérêts de cette même somme, après qu'elle a été versée à la caisse des consignations ?

Telle est la question la plus importante qui s'est élevée dans un procès entre l'administration et M. Dupin comme représentant le titulaire d'un marché passé, pendant l'occupation militaire de plusieurs de nos places fortes pour la fourniture d'eaux-de-vie aux troupes alliées.

M. Gaurès ayant obtenu cette entreprise, il s'agissait, dans l'origine, de savoir s'il paierait directement à la régie le droit de circulation d'entrée et de consommation des liquides qu'il fournirait, ou si l'on ferait une retenue sur les prix qui lui étaient payés par la régie des subsistances militaires. Les deux voies furent employées cumulativement; la régie décerna une contrainte dont l'effet est encore à juger par suite d'un pourvoi en cassation, et la régie des subsistances militaires versa à la caisse des consignations une somme de 75,891 fr. comme représentant les droits à percevoir.

Plus tard les autres créanciers de l'entreprise y ont fait verser d'autres sommes qui s'élèvent en tout à 128,000 fr.

Le Tribunal de première instance a écarté la forclusion que l'on cherchait à opposer à la régie par suite d'un prétendu vice de forme; mais il ne l'a admise à réclamer son contingent au marc le franc que pour le capital et non pour les intérêts, attendu que les impôts publics sont, relativement à la régie, des capitaux stériles qui ne sauraient produire de fruits.

M. Gairal, avocat de la régie, a attaqué la disposition de ce jugement, qui a été défendu par M. Roussel dans l'intérêt des créanciers.

A cette cause extrêmement compliquée se trouvaient mêlés l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce et l'intervention d'un sieur Couvral, comme formant tierce-opposition à un précédent arrêt de la Cour.

M. Terray, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a donné ses conclusions que la Cour a en grande partie adoptées. Nous passons sous silence les questions d'intérêt privé qui ne regardent que les parties, et nous ne citerons des considérans et du dispositif de l'arrêt que ce qui concerne la régie des contributions indirectes.

« Considérant qu'à la vérité les impôts ne peuvent produire d'intérêts, mais que cette maxime incontestable n'empêche pas que la régie ne soit propriétaire légitime d'un capital qui lui a été assigné, qui a été provisoirement

versé, pour son compte, à la caisse des consignations, et qui produit des intérêts au profit du propriétaire du capital;

» La Cour, émendant sur ce point, décharge la régie des contributions indirectes des condamnations contre elle prononcées, ordonne que le capital et les intérêts dûs par la caisse des consignations lui seront payés après le règlement de compte du 27 juillet 1825, etc. »

— La Cour a prononcé aussi son arrêt sur deux demandes en séparation de corps formées réciproquement par M. Fages, contre sa femme, pour cause d'adultère, et par M^{me} Fages, contre son mari, pour cause de sévices et injures graves.

M^e Théodore Perrin, avocat de la femme, a soutenu le bien-jugé de la sentence rendue par la troisième chambre de première instance de la Seine, qui, en rejetant la demande du mari, avait prononcé la séparation de corps réclamée par elle.

Cependant M^e Leroy, avocat du mari, a produit à l'audience, comme preuve indubitable d'adultère, une lettre écrite par M^{me} Fages à un médecin de Tours, présenté comme le complice de ses désordres.

La Cour, déterminée par cette production, a considéré l'adultère comme évidemment prouvé dès-à-présent, et sans qu'il soit besoin d'enquête, réformant la décision des premiers juges, elle a prononcé la séparation de corps sur la demande du mari, et aux termes de l'article 308 du Code civil, condamné M^{me} Fages à une année de détention dans une maison de correction.

— M^e Hennequin, avocat de M. le marquis Maxime de Redon, a demandé et obtenu la remise après vacations, d'un procès très intéressant entre son client et M. le comte de Saint-Martial, membre de la chambre des députés. Cette cause paraît devoir présenter les questions les plus épineuses sur l'émigration, la prescription des rentes constituées, etc.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Suite de l'audience du 11 août.

M^e Hennequin continue ainsi :

« C'est alors qu'il fut question, dans le conseil du duc d'Orléans de la réalisation de la transaction de 1818, qui était restée sous seing-privé. Il y avait des mineurs, par conséquent des formes à remplir; elles furent remplies, et, le 22 mars 1822, on procéda à une nouvelle transaction qui fut la réalisation et la reproduction de celle de 1818. Cependant M. de Pancemont ne s'est pas tenu pour vaincu par l'arrêt de la Cour royale de Paris: il s'est pourvu en cassation, et là il s'est établi une grave discussion sur la nature de la radiation de M^{me} de Saint-Maurice; on a soutenu qu'elle n'était que de grace, et qu'elle n'avait pu faire cesser la confusion opérée dans la personne de l'état, devenu, par la confiscation, créancier et débiteur.

» La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris et renvoyé l'affaire devant celle de Rouen.

» Devant cette dernière Cour, il s'est élevé un très grave débat, on s'est récrié vivement sur ce qu'on avait appelé radiation de grace ce qui n'était que la réparation d'une erreur; mais la Cour de Rouen a adopté le système de la

Cour de cassation, et jugé que la radiation n'avait été que de grace, que les créances ne renaissent qu'en 1814 et ne pouvaient appartenir qu'aux personnes habiles à recueillir à cette époque.

« M. Meneaud de Pancemont, investi alors des créances sur le duc d'Orléans, lui a fait sommation de payer l'intégralité des rentes. Ce dernier a opposé les transactions de 1818 et de 1822, et a répondu qu'il fallait se pourvoir contre les parties avec lesquelles il avait traité. L'action a été dirigée contre elles; elles ont offert de restituer la somme transactionnelle qu'elles ont reçue; mais leur adversaire veut qu'un ne considère que les titres originaux, et qu'on les condamne à restituer, non ce qu'elles ont reçu, mais tout ce qu'elles auraient pu recevoir si elles n'avaient pas transigé. »

Passant alors de l'exposé des faits à ce qui fait le point de la discussion : « J'oppose, dit M^e Hennequin, deux natures de titres qui se réunissent; mais qu'on peut considérer distinctement, la transaction de 1818 et celle de 1822, qui l'a réalisée. »

« Quant à la transaction de 1818, quelle était la position des parties? La succession de M^{me} de Saint-Maurice, dont les créances d'Orléans faisaient partie, s'était confondue dans celle de M. Mennaud de Collanges, son frère; un legs universel de la nue-propriété, devenu plus tard legs de pleine propriété avait saisi de cette dernière succession M. La Ferté-Senectère; la conséquence devait être que la propriété des rentes lui appartenait. »

« Deux questions s'étaient élevées; la première sur la validité du testament; le titre avait été purgé de toute espèce d'attaque. »

« Sur la deuxième question, une nouvelle période de discussion s'était ouverte. M. de Pancemont avait prétendu qu'il était investi des créances d'Orléans; un arrêt en dernier ressort l'avait débouté de sa demande. D'après cela, qui pourrait nier que M^{me} La Ferté-Senectère ne fût l'héritier apparent? »

« Maintenant l'héritier apparent, qui, en possession du titre et de la succession, a fait, de bonne foi, une transaction, est-il exposé, lorsque la pétition d'héritier viendra l'atteindre, à supporter la différence entre la valeur réelle et la valeur transactionnelle? »

« Le bon sens est pour nous; la loi dit aussi : nul n'est héritier qui ne veut. Celui qui se présente tard est obligé de prendre les choses dans l'état où elles se trouvent. L'héritier apparent est un *negotiorum gestor*, et ce qu'il a fait pour lui, il le fait aussi pour l'héritier qui ne s'est pas présenté; et certes, il avait le droit, dans l'espèce, de traiter avantageusement, sans que nul puisse s'en plaindre, d'une créance dont, en sa qualité, il avait la suprême administration. »

« J'arrive à la deuxième transaction. Vous vous étonnez de cette distinction que j'établis entre deux actes dont l'un n'est que la réalisation de l'autre; sous ce rapport, je consens à l'écarter du procès; mais si le premier est attaqué, je trouve un moyen de défense dans le second. »

De ce moyen, l'avocat fait résulter la question que voici : lorsque l'une des parties est investie d'un droit par arrêt souverain, n'a-t-elle pas la faculté de traiter, de transiger, et la cassation anéantira-t-elle les conventions intervenues avec des tiers? »

« Sur ce point, reprend M^e Hennequin, je réduis mes arguments à ceci : en France, il n'existe que deux degrés de juridiction. Il existe bien un troisième pouvoir judiciaire; mais ce troisième pouvoir, établi pour l'uniformité de la doctrine, ne constitue pas un degré de juridiction. Le pourvoi ne suspend nullement les effets des décisions souveraines, ou en dernier ressort; la conséquence est que, tant qu'existe un arrêt, il doit s'exécuter, et si l'exécution est de bonne foi, les actes faits avec des tiers doivent être inattaquables. »

L'avocat termine en insistant sur ce qu'il y a de juste, de conforme aux conseils de la raison, dans les transactions qu'il défend.

M^e Gairal, avocat de M. de Pancemont, prend aussitôt après la parole.

Il commence par justifier son client, que l'on a représenté

comme l'auteur de tous les ennuis de la famille La Ferté-Senectère. Ce rude instigateur de tous les procès ne l'a pas été de celui-ci, et d'ailleurs, c'est bien à tort qu'on se plaindrait de ce qu'il exerce un droit légitime.

Passant alors aux transactions, l'avocat retrace d'abord les circonstances et les procédures au milieu desquelles elles sont intervenues. S'attachant ensuite à celle de 1818, et recherchant de quel effet elle est susceptible, il expose qu'elle a été passée par deux tuteurs qui ont traité pour leurs mineurs, sans autorisation, et seulement comme se portant fort; et il en conclut que jamais elle n'aurait été susceptible d'exécution, et qu'elle ne doit être considérée que comme un simple projet, qui dépendait de ce qui serait jugé entre M^{me} de La Ferté-Senectère, et M. de Pancemont.

Arrivant à la transaction de 1822, il reconnaît qu'elle est de la plus parfaite régularité.

Il accorde que si elle était opposée de la part du duc d'Orléans, elle pourrait faire sérieuse et très sérieuse difficulté, parce que c'est sur la foi de la chose souverainement jugée que le prince a traité, et traité de bonne foi.

Mais les héritiers La Ferté-Senectère ne peuvent s'en prévaloir, parce que, s'ils avaient un titre exécutoire, ils l'est évanoui, il ne subsiste plus depuis l'arrêt de la Cour de Rouen. Il est jugé que M^{me} La Ferté-Senectère n'a jamais eu droit aux rentes sur le duc d'Orléans, qu'elles sont la propriété exclusive des héritiers du sang; d'où la conséquence que ceux-ci devraient pouvoir se les faire rembourser par le duc d'Orléans; mais ils ne le peuvent pas; leur impuissance vient du fait des héritiers La Ferté-Senectère. A cet égard, il suffit d'invoquer contre eux un seul principe : tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui du dommage, oblige celui, par la faute duquel il arrive, à le réparer.

Quant aux principes sur l'héritier apparent, ils sont vrais en eux-mêmes, mais inapplicables à la cause, parce que les héritiers La Ferté-Senectère savaient qu'il existait de légitimes prétendants à la propriété des rentes, et ne peuvent alléguer la bonne foi.

Ils ne peuvent non plus être considérés comme des *negotiorum gestores*, parce qu'ils ont géré contre le gré et l'intérêt des véritables propriétaires.

En vain ils font valoir qu'ils étaient en possession, qu'ils avaient la propriété apparente en vertu d'un arrêt souverain, et que la transaction est antérieure à la cassation de cet arrêt.

Cela est vrai; mais ils doivent subir les conséquences des décisions judiciaires; en profiter, si elles sont confirmées; réparer le préjudice causé par leur exécution prématurée, si elles sont annulées.

Le pourvoi est admis dans l'intérêt de la loi; mais il l'est aussi dans l'intérêt de la justice privée; et la cassation remet les choses au même état que si jamais il n'était intervenu de décision judiciaire.

L'avocat termine en disant que la condition des héritiers La Ferté-Senectère pourra paraître dure en ce qu'ils sont exposés à rembourser plus qu'ils n'ont reçu, mais qu'ils ne doivent s'en prendre qu'à leur légèreté et à leur précipitation.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Champanhet, avocat du Roi.

Audience du 16 août.

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé son jugement dans l'affaire entre les héritiers de Vogué, débiteurs, et le marquis de Champanhet, les veuve et héritiers Mollerat, le marquis de Giac, et autres créanciers opposans sur l'indemnité (voir nos numéros des 12, 18, 28 juillet et 7 août.)

Voici le texte de ce jugement :

« En ce qui touche la demande des héritiers de Vogué, à fin de faire déclarer valables les délégations par eux faites aux veuve et héritiers Mollerat, et aux sieur et dame de Beru, et d'être en conséquence déclarés libérés du montant des sommes par eux dues, non seulement en capital, mais encore en intérêts :

» Attendu que si, pendant l'émigration, l'état, en s'emparant des biens des émigrés, s'était chargé du paiement de leurs dettes, il résulte des lois spéciales de la matière que, par le fait de leur rentrée en France, les émigrés ont été soumis à l'obligation de payer ceux de leurs créanciers qui n'avaient pas été liquidés par l'état; que dès-lors tous leurs biens ont été affectés au paiement de leurs dettes en capitaux et intérêts;

» Attendu que la loi du 27 avril 1825, en restituant au débiteur émigré une valeur représentative des biens dont il avait été dépouillé, a rendu à son créancier un gage nouveau; qu'elle a pu régler et limiter les droits que le créancier aurait à exercer sur ce nouveau gage, mais qu'elle n'a entendu porter aucune atteinte aux droits et actions, qui pouvaient lui appartenir sur les autres biens du débiteur;

» Qu'aux termes de l'art. 18 de la loi, les oppositions formées sur l'indemnité par les créanciers antérieurs à la confiscation, ne peuvent avoir d'effet que pour le capital de leurs créances;

» Que, par conséquent, en déclarant l'émigré libéré des causes de l'opposition par le transfert en rentes 3 pour 100 d'un capital nominal égal à la dette réclamée, la loi ne l'a libéré que de capital, puisque ce capital était la seule cause valable de l'opposition, la seule dette légalement réclamée; qu'ainsi les intérêts ont formé une dette particulière, dont le paiement de laquelle l'indemnité a été affranchie, et que la loi ne s'est pas occupée, et qui est restée dans les règles du droit commun relativement aux autres biens du débiteur;

» En ce qui touche la demande des sieur et dame de Bérus et des veuve et héritiers Mollerat, tendante à n'accepter le montant des rentes qui leur sont déléguées que pour leur valeur effective au cours de la bourse :

» Attendu que, par cette demande, les parties susnommées reconnaissent le droit que les héritiers de Vogué, comme héritiers bénéficiaires, ont eu de leur déléguer les rentes représentant le prix des immeubles affectés à leurs créances; que, demandant à toucher une partie de ce qu'ils prétendent leur être dû, ils ne peuvent refuser la délégation sous prétexte qu'elle ne contiendrait qu'un paiement partiel; qu'il n'y a de contestation entre les parties que sur la valeur qui doit être attribuée aux rentes déléguées;

» Attendu que des termes de la loi du 27 avril et de la discussion qui l'a précédée, résulte la preuve que l'amendement apporté par les chambres au projet de loi présenté, a eu pour objet d'étendre aux créanciers la fiction par laquelle l'émigré, en recevant une rente de l'état, était censé recevoir la valeur nominale attribuée par la loi à cette rente;

» Qu'au moyen de cette fiction, le créancier qui forme opposition pour son capital, et qui reçoit en rentes une valeur nominale égale à la dette réclamée, est censé recevoir de son débiteur le capital intégral de sa créance;

» Que la loi, en déclarant que, par ce transfert, le débiteur est libéré des causes de l'opposition, déclare, en d'autres termes, qu'il est libéré du capital de sa créance, puis que ce capital était la seule cause de l'opposition; que cette libération, attachée, non à l'indemnité, mais à la personne du débiteur, produit l'extinction absolue de la dette quant au capital;

» En ce qui touche la demande des veuve et héritiers Mollerat, en validité de l'opposition par eux formée pour le montant des condamnations prononcées par le jugement du 30 germinal an XIII :

» Attendu que ces condamnations ont eu pour cause des intérêts échus :

» Attendu que l'indemnité accordée par l'état ne représentant que la valeur de l'immeuble confisqué, la loi n'a pas voulu que cette indemnité fût affectée au paiement des intérêts des créances, qu'elle a considérés comme la charge des fruits pour lesquels l'état n'accordait aucune indemnité;

» Que ce serait violer cette disposition de la loi, que d'admettre que le créancier pût, à la faveur de jugemens et de condamnations obtenus pour le paiement des intérêts, grever l'indemnité d'une charge dont la loi a voulu qu'elle fût affranchie;

» Attendu que les jugemens n'étant que déclaratifs et non attributifs des droits des parties, ils ne peuvent changer ni l'origine ni la nature de la créance;

» En ce qui touche la demande des héritiers de Vogué, tendant à ce que les marquis de Giac et les héritiers Champanhet soient tenus, nonobstant la main-levée qu'ils ont donnée de leur opposition, d'accepter les délégations à eux faites :

» Attendu que la loi ne déclare l'émigré libéré des causes de l'opposition que par un transfert; que la délégation faite par les héritiers de Vogué ne peut équivaloir à un transfert; qu'ils ont reconnu eux-mêmes que, pour opérer leur libération, le consentement du marquis de Giac et des héritiers Champanhet était nécessaire, puisqu'ils ont conclu à ce que le jugement à intervenir tint lieu de consentement; que jusqu'à la libération, l'opposition n'étant qu'un acte conservatoire fait dans l'intérêt du créancier, celui-ci peut en donner main-levée quand il lui paraît convenable;

» Que les héritiers Champanhet et le marquis de Giac ont été d'autant mieux fondés à refuser la délégation faite par les héritiers de Vogué, que ceux-ci prétendaient attacher à cette délégation l'effet d'une libération totale en capital et intérêts; que les parties s'étant toujours trouvées divisées sur la nature et les effets de la délégation, on ne peut prétendre qu'il soit intervenu entre elles aucun contrat judiciaire ou extrajudiciaire;

» Attendu que les héritiers de Vogué ont tellement reconnu que, par l'effet seul des délégations par eux consenties en l'absence du marquis de Giac et des héritiers Champanhet, ils ne se trouvaient pas libérés soit en capital, soit en intérêts des créances de ces derniers, que, postérieurement à ces délégations, ils ne se sont pas opposés à ce que ces créanciers fussent colloqués dans l'ordre ouvert au Tribunal de Nevers pour le montant en principal et intérêts de leurs créances;

» En ce qui touche la demande en validité de l'opposition formée par les héritiers Sourd :

» Attendu que tout opposant doit être prêt à justifier des causes de son opposition;

» Que les héritiers Sourd ne représentent aucun titre à l'appui de leur demande;

» Le Tribunal joint les causes, donne acte aux héritiers de Vogué de la reprise d'instance, reçoit les comtes et comtesses de Chastellux ès-noms, qu'ils procèdent, parties intervenantes, et statuant à l'égard de toutes les parties,

» Autorise les héritiers de Vogué à opérer définitivement le transfert des rentes délégués aux sieurs et dame de Bérus, aux veuve et héritiers Mollerat, ordonne qu'au moyen dudit transfert les héritiers de Vogué seront libérés tant sur l'indemnité que sur leurs autres biens du capital intégral de leurs créances, les droits des créanciers, pour les intérêts, réservés dans les termes de droit;

» Fait main-levée de l'opposition formée par les veuve et héritiers Mollerat pour le montant des condamnations prononcées par le jugement du 30 germinal an XIII;

» Donne acte aux héritiers Champanhet et aux marquis de Giac de la main-levée par eux donnée de leurs oppositions sous la réserve de tous leurs autres droits;

» Fait également main-levée de l'opposition formée par les héritiers Sourd, ordonne que, nonobstant lesdites oppositions, les rentes inscrites au nom des héritiers de Vogué leur seront délivrées;

» Compense les dépens entre les héritiers de Vogué et les sieur et dame de Bérus, veuve et héritiers Mollerat;

» Condamne le marquis de Giac et les héritiers Champanhet aux dépens jusqu'au jour de la signification de la main-levée de leurs oppositions et les héritiers de Vogué aux dépens faits postérieurement;

» Condamne les héritiers Sourd aux dépens faits sur leur demande;

» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

POLICE CORRECTIONNELLE. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 16 août.

Le Tribunal de police correctionnelle offrait aujourd'hui le douloureux spectacle d'une mère de famille entourée de ses cinq enfans, et prévenue de complicité de vol avec deux d'entre eux. Un sentiment pénible s'élevait naturellement dans tous les esprits à la vue des deux plus jeunes de ces infortunés, qui portés sur les bras de leur mère, dont les yeux étaient baignés de larmes, contemplaient en souriant avec toute l'insouciance de leur âge, le spectacle nouveau pour eux d'un Tribunal assemblé.

La prévention désignait la jeune Rose Lachaux, à peine âgée de dix ans, comme auteur de vols nombreux et importants, dont l'un avait été commis à l'aide de fausses clés. La femme Lachaux, sa mère, était prévenue de l'avoir excitée au crime, et d'avoir recélé les objets volés.

L'aîné de ses enfans, Etienne Lachaux, âgé de dix-sept ans, était accusé d'un vol de 6 francs, commis dans la boutique d'un fruitier. Ces trois individus sont seuls détenus par suite de la prévention, et si les trois jeunes enfans partagent la captivité de leur mère, c'est que leur bas âge réclame encore ses soins.

La jeune Lachaux et son frère ont avoué les faits qui leur étaient imputés, mais en affirmant que leur mère y était étrangère. M. le président ayant fait retirer cette dernière pour interroger séparément Rose Lachaux, on a pu juger de l'intelligence malheureusement précoce de cette enfant. On l'a vue, dans ses aveux circonstanciés, éviter avec une étonnante sagacité tout ce qui pouvait compromettre sa mère, répondre aux questions, discuter les dépositions des témoins avec une adresse et un à-propos inconcevables, persister enfin à soutenir que seule elle avait conçu et exécuté les vols qu'on lui reprochait, que seule elle en avait profité et que sa mère, loin d'y avoir participé, n'en avait jamais eu connaissance.

Lorsque les prévenus ont entendu le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, qui concluait contre la femme Lachaux à la peine de la prison, une scène déchirante a excité parmi les spectateurs une émotion, dont les magistrats eux-mêmes n'ont pu se défendre. Les trois accusés se sont jetés à genoux en faisant éclater leur désespoir. « Grace, grace pour ma mère ! s'écriait la jeune fille, seule je suis coupable, ma pauvre mère est innocente ! Grace, MM. les juges, grace pour ma pauvre mère ! » Etienne Lachaux joignait ses supplications à celles de sa sœur. « Je suis coupable, disait-il en sanglotant ; condamnez-moi à dix ans, et que ma mère soit acquittée ! Ne condamnez pas maman ! »

Les trois jeunes enfans tendaient en même temps leurs petites mains vers le Tribunal et mêlaient leurs cris aux prières de leurs aînés.

M^e Théodore Perrin a présenté quelques observations en faveur de la femme Lachaux ; il a rappelé l'histoire de ce jeune enfant, surnommé *le Petit Poucet*, dont nous avons raconté le procès il y a quelques mois, et qui seul, à l'âge de neuf ans, avait conçu et exécuté un grand nombre de vols ; il en a conclu que la jeune Rose pouvait bien avoir, comme ce jeune voleur, agi sans l'instigation et la coopération de sa mère.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a acquitté la femme Lachaux, a condamné son fils à six mois de prison, et déclarant que la jeune Rose avait agi sans discernement, a ordonné qu'elle serait renfermée dans une maison de correction pendant deux années.

SUR L'ARRÊT RELATIF AUX PIÉTISTES.

En rapprochant l'arrêt de la Cour de cassation relatif aux piétistes de Bischeviller (voir notre numéro 242), de l'arrêt rendu par la Cour royale de Colmar, dans la même affaire (voir notre numéro 172), on remarque que la Cour suprême a gardé le silence sur un des principaux motifs de l'arrêt de Colmar, sur celui dont est résulté l'acquiescement de Nordmann.

Comme l'affaire est de nouveau soumise à la décision judiciaire, il sera utile, dans l'intérêt des principes, de présenter quelques observations à cet égard.

L'arrêt de la Cour de Colmar s'exprime ainsi : « Considérant que la défense portée en l'art. 291 du Code pénal de ne former les associations de plus de vingt personnes qu'avec l'agrément du gouvernement, ne s'étend qu'à celles qui voudraient se composer à partir de la publication de la loi qu'il est de fait que la secte des piétistes existe depuis au moins d'un siècle, et que la réunion de ses membres à Bischeviller, a lieu depuis un temps immémorial. »

C'est par ce *considérant* qui établit le droit, en même temps qu'il reconnaît le fait, et qui fait résulter le droit de faits reconnus et non susceptibles d'être contestés par la Cour régulatrice, que toute la question a été résolue à Colmar.

Or, ce motif n'a pas été entièrement apprécié par la Cour de cassation. En effet, déclarer que les art. 291, 292 et 293 du Code pénal, se concilient parfaitement avec l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, n'est pas déclarer que le Code pénal a pu avoir un effet rétroactif. Il est reconnu par l'arrêt qu'un siècle avant ce Code, les piétistes existaient et se réunissaient à Bischeviller. Ce n'était pas une nouvelle société qui s'était formée, ou qui voulait se former. Fallait-il à cette secte une nouvelle autorisation depuis 1810 ? Mais l'on n'a jamais entendu dire que les catholiques, les protestans, les anabaptistes, les juifs qui avaient leurs églises, leurs temples, leurs maisons de prières ou leurs synagogues avant l'existence de cette loi, aient eu besoin, pour se réunir depuis qu'elle a été promulguée, d'une nouvelle autorisation.

Donc les piétistes, secte chrétienne, paisible et amie de l'ordre, reconnue comme ayant existé depuis plus d'un siècle, et comme se réunissant depuis lors à Bischeviller, n'avaient pas besoin en 1810, de demander une permission déjà accordée, et cet article prohibitif ne leur était pas applicable.

Au reste, il n'est pas exact de dire que les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation viennent à l'appui de la consultation de M^e Dupin, sur le mémoire de M. de Moulinsier.

Il n'y a absolument aucune analogie entre les deux causes. Les Jésuites ont été condamnés par des arrêts formels ; leurs établissemens ont été supprimés en vertu d'édits et d'ordonnances textuellement rapportées dans la consultation. On ne peut pas dire au juste depuis quand ils se sont de nouveau introduits chez nous ; il serait peut-être difficile de constater l'époque à laquelle ils ont essayé de se réorganiser. Mais il est certain qu'ils n'ont formé de réunions et d'établissemens que depuis quelques années seulement. Leur ordre était formellement aboli, ils l'ont reconstitué sans l'autorisation voulue par l'art. 291 du Code pénal de 1810. Donc la loi peut les atteindre.

Mais jamais, depuis le milieu du dix-septième siècle, les piétistes n'ont été en butte à aucune poursuite ; jamais on ne les a empêchés de se réunir pour prier Dieu. Le duc de Deux-Ponts les protégeait ; la même protection leur avait été accordée depuis la réunion de leur pays à la France. Comment auraient-ils cru devoir, en 1810, demander une autorisation qu'ils avaient depuis si long-temps ? Encore une fois, ils sont sur la même ligne et dans la même possession d'état que toutes les autres communions chrétiennes.

VERNY, père,
avocat à la Cour royale de Colmar

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

Une cause, qui présente des circonstances intéressantes et des questions d'état d'une grande importance, sera incessamment soumise au Tribunal de première instance d'Ille-et-Vilaine. Voici les faits, tels qu'ils sont rapportés dans un mémoire rédigé par M^e Routhier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation pour les enfans et héritiers de

M. Lenez-de-Cotty de Brécourt, décédé émigré à Beckum, pays de Munster et de feu M^{me} de Nollent, contre la dame Cervantes, se qualifiant veuve du marquis de Nollent, et la dame Mauduit de Carantonne, se qualifiant fille légitime issue du prétendu mariage de la dame Cervantes avec le marquis de Nollent.

Ce dernier, issu d'une famille dont la noblesse remonte à une époque antérieure au douzième siècle, était fils de Nicolas-Jacques de Nollent, seigneur du Boscrenault, de Coulerville, etc., et d'Anne-Émilie de Croismare. Il fut nommé garde de la Marine, le 11 juillet 1781, et promu au grade de lieutenant de vaisseau, le 27 mars 1789.

M. de Nollent fut rayé des listes de la marine, en exécution de la loi de 1793, relative aux officiers de vaisseau en congé aux colonies, qui n'avaient pas obéi à l'ordre de rentrer dans les ports de France. Il a été au service de l'Espagne, dans son grade, depuis 1792 jusqu'à la fin de 1800. Par la loi du 28 mars 1793, il fut compris dans la classe des émigrés, et mort civilement.

En 1803, M. de Nollent se trouvait à la Havane, colonie espagnole. C'est à cette époque qu'aurait été contracté un mariage entre lui et la dame Cervantes; aucunes conditions civiles n'auraient été réglées entre les parties. La seule pièce, que l'on rapporte de ce mariage, est extraite du registre contenant les mariages espagnols, signée de don Antonios Minos, chapelain du couvent des religieuses de Sainte-Catherine, et certifiée par don François Font, *bénéficiaire sacristain, majeur, nommé par Sa Majesté et ayant charge d'ames dans la paroisse du Sacraire de la sainte église cathédrale de la Très-Pure-Conception de Saint-Christophe de la Havane.*

Pour établir l'état de fille légitime de la dame Mauduit de Carantonne, on produit également une pièce extraite du troisième livre des baptêmes des Espagnols, signée de Joseph-Raphaël de los Santos, curé, et certifiée par le clerc bénéficiaire de la cathédrale.

L'annistie accordée aux émigrés par le senatus-consulte du 6 floréal an X, excluait, il est vrai, M. de Nollent de la faculté de rentrer en France *comme ayant occupé des grades dans les armées des puissances en guerre avec la France*; mais il pensa, et l'événement l'a justifié, qu'en tenant secrets ses services en Espagne, il pourrait profiter de cette annistie et venir recueillir la succession de son père décédé.

Ce fut vers la fin de 1804 ou dans les premiers mois de 1805 que M. de Nollent quitta la Havane; il amena avec lui, dans son pays natal, la dame Servantes ou Cervantes, le sieur Benyenido Socaraz, enfant que cette dame aurait eu d'un premier mariage, dissous par la mort de M. de Socaraz, avant la formation de celui qu'elle prétend avoir existé entre elle et ledit M. de Nollent; et enfin, la demoiselle Anne-Joséphine-Vincente, qui serait le fruit de ce dernier mariage.

Il est à remarquer que ni M. de Nollent, ni la dame Cervantes, qui quittait son pays natal pour aller habiter l'étranger, n'imaginèrent qu'il pût leur être de quelque utilité de rapporter en France les expéditions des actes religieux qui auraient établi leur mariage et la naissance légitime d'un enfant qui en serait résulté.

M. de Nollent avait été, comme nous l'avons dit plus haut, mal inscrit sur la liste des émigrés; il eut le soin, bien naturel, de ne pas faire connaître la circonstance qui, quand même il n'aurait pas existé de noms de Nollent sur la liste fatale, l'aurait exclu du bénéfice de l'annistie. Il prit possession du riche héritage qui lui était échu par le décès de son père comme étant son seul et unique héritier.

S'il y avait eu mariage à la Havane entre M. de Nollent et la dame Cervantes, et naissance d'un enfant de ce mariage, il est resté clandestin, puisque les formalités prescrites par l'art. 171 du Code civil n'ont point été remplies du vivant de l'époux.

Cependant la dame Servantes ou Cervantes, sa fille et le sieur Benyenido Socaraz, né d'un premier mariage, qui, si l'on en croit certains bruits, n'était pas dissous lors de la date que l'on donne au second, depuis leur arrivée en France avec M. de Nollent, ont constamment habité avec lui le château de Coulerville qui lui provenait de la succession de son père.

Il est de notoriété publique, dans le canton de Conches à Coulerville, lieu de la résidence de M. de Nollent, que dans l'intervalle de 1805, époque de sa rentrée en France, à 1809, il fut vivement sollicité par la dame Cervantes, soit de régulariser son mariage, soit plutôt d'en contracter un, et que, fier de ses aïeux, il se refusa constamment à se mésallier au point d'épouser la fille d'un bas officier de la milice du Saint-Office; qu'en désespoir de cause, le sieur B. Socaraz fut envoyé par sa mère à la Havane, à l'effet d'en rapporter les prétendus actes de mariage et de naissance qu'on produit aujourd'hui; qu'une somme d'argent assez forte fut prêtée à la dame Cervantes par un ami complaisant, pour fournir aux frais de ce voyage, fait à l'insu de M. de Nollent, ou au moins à qui le véritable motif en fut soigneusement caché, et que cette somme n'a été restituée par les emprunteurs que depuis son décès.

Ces deux pièces apportées en France par le sieur Socaraz, on fit de nouveaux efforts pour amener M. de Nollent à donner un état civil à la dame Cervantes et à sa fille. On employa à cet effet des amis, un ministre de la religion. M. de Nollent resta inflexible.

Après la restauration, M. de Nollent prit le titre de marquis, que son père avait porté avant la révolution. Ayant fait valoir ses services dans les armées navales, au nombre desquels se trouvent compris ceux dans celles d'Espagne, il fut nommé chevalier de Saint-Louis, le 18 août 1814, et capitaine de vaisseau honoraire, le 31 décembre suivant.

Une occasion qui semblait favorable se présenta; la demoiselle Anne-Joséphine-Vincente devait être admise pour la première fois à la sainte table. Les instances furent renouvelées, mais toujours sans succès.

Tant de menées de la part de la famille Socaraz; les persécutions dont le marquis de Nollent était l'objet, de la part de ses commensaux; les craintes même qu'à plusieurs reprises il avait manifestées sur la sûreté de ses jours; toutes ces circonstances étaient bien connues au dehors du château de Coulerville. Le bruit était général dans la contrée, que la dame Cervantes n'était pas l'épouse du marquis de Nollent.

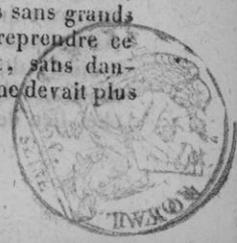
Dans le courant de l'année 1821, la demoiselle Anne-Joséphine-Vincente fut recherchée en mariage par le sieur Victor de Mauduit de Carantonne, dont le père, M. de Mauduit d'Hainville, habite les Thermes, commune de Neuilly, près Paris.

Cette nouvelle circonstance occasiona au marquis de Nollent de nouvelles persécutions de la part de la famille Socaraz. Il resta inflexible sous le rapport du mariage et de la reconnaissance d'un enfant qui en serait issu. Il voulait bien favoriser l'établissement de la demoiselle Anne-Joséphine-Vincente, lui faire quelques avantages; mais quant à la mésalliance tant de fois et en vain sollicitée, il se prononça d'une manière tellement absolue qu'il n'en fut plus question.

Continuellement obsédé, persécuté par une famille étrangère qu'il avait eu la faiblesse d'amener en France, inquiet sur sa sûreté, le marquis de Nollent, déjà avancé en âge, n'eut jamais assez d'énergie dans le caractère pour s'affranchir d'un joug qu'il s'était volontairement imposé, sans alors en prévoir les conséquences. Il était vieux célibataire; la demoiselle Cervantes était M^{me} Evrard. Il était devenu triste, morose; des pressentimens sinistres semblaient continuellement l'assiéger. Il était en quelque sorte séquestré aux yeux de tous par ses commensaux. Telle était sa position au mois d'avril 1822.

On ne peut supposer un instant que le sieur Mauduit de Carantonne ignorât quelle était la situation équivoque dans laquelle se trouvait la demoiselle Anne-Joséphine-Vincente, surtout après avoir fréquenté le château de Coulerville pendant près de 18 mois.

On fit entendre au marquis de Nollent qu'il était dans les convenances, à cause de la situation de la future, que le mariage projeté n'eût pas lieu dans le pays qu'il habitait; qu'il fallait qu'il eût lieu à Paris. Ce ne fut pas sans grands efforts que l'on parvint à le déterminer à entreprendre ce voyage. Tout semblait lui dire qu'il ne pouvait, sans danger, abandonner le manoir de ses aïeux; qu'il ne devait plus y retourner.



Les faits que nous allons rapporter sont tellement extraordinaires et prennent à nos yeux un caractère si grave, que nous nous abstenons de toutes réflexions sur les circonstances qui les ont précédés, accompagnés ou suivis. Ils parlent d'eux-mêmes.

Le marquis de Nollent et la famille Cervantes quittèrent le château de Coulerville, le 12 ou le 13 avril 1822. En montant en voiture, le marquis prononça ces paroles remarquables : « Adieu mon château, je ne te reverrai plus!!! » Il ne se trompait pas; ce sinistre pressentiment fut promptement vérifié. Il avait réalisé, et il emportait avec lui une somme de 12,000 fr. en espèces, qui, sans doute, était destinée à la dot de la demoiselle Anne-Joséphine-Vincente.

On arriva aux Thermes, chez le sieur Mauduit d'Hainneville, père du futur, le 14 avril dans l'après-dîner.

Le marquis de Nollent, quoiqu'un peu fatigué du voyage, paraissait jouir d'une assez bonne santé pour ne pas avoir à craindre une mort prompte. On se mit à table. Il soupa. A onze heures du soir il n'existait plus!

Cette mort, aussi subite qu'extraordinaire, pouvait laisser quelque doute sur sa réalité: ce pouvait n'être qu'une léthargie; des secours prompts et administrés par un homme de l'art, auraient peut-être rappelé le marquis de Nollent à la vie.

La cause de sa mort aurait pu être déterminée par l'autopsie du cadavre. Ces mesures étaient si non indispensables, au moins convenables dans une telle circonstance. Un médecin, habitué de la maison de M. de Mauduit d'Hainneville, qui la fréquentait assidument, qui était à portée d'être appelé, ne le fut pas!

La journée du 15 avril se passa sans que le décès du marquis de Nollent fût déclaré à la mairie de Neuilly: ce ne fut que le 16, à neuf heures du matin, que cette formalité fut remplie par le sieur Mauduit fils, aujourd'hui époux de la demoiselle Vincente. Rien ne justifie que l'officier de l'état civil se soit conformé aux dispositions de l'art. 77 du Code civil; s'il l'eût fait, il aurait sans doute jugé que c'était le cas de remplir celles de l'art. 81 du même Code.

Le marquis de Nollent, propriétaire d'une fortune mobilière considérable, d'un revenu, en immeubles, de plus de 20,000 fr., ayant apporté avec lui une somme assez importante en espèces, fut enterré dans le cimetière de Neuilly, comme l'aurait été l'individu le moins fortuné.

Dans une circonstance semblable à celle de la mort subite du marquis de Nollent, dans une maison étrangère, le jour même de son arrivée, la situation équivoque de la dame Cervantes et de sa fille, tout faisait un devoir aux uns et aux autres de requérir une apposition de scellés. On crut pouvoir s'en dispenser.

Depuis l'époque du décès du marquis de Nollent, le médecin ordinaire de la maison Mauduit d'Hainneville n'y a pas été appelé; lui qui la fréquentait habituellement n'y est pas retourné.

Cette mort subite du marquis de Nollent fut pendant quelque temps un mystère pour les habitans d'Emanville. Le maire d'une commune voisine à qui la nouvelle en était parvenue, s'en entretenant avec son curé, lui demanda si l'on ne ferait pas un service funéraire pour le repos de l'âme du feu marquis; celui-ci répondit négativement, et ajouta que l'on désirait que cette mort fût tenue secrète, et que surtout la nouvelle n'en parvint pas aux oreilles des héritiers de Brecourt.

Ceux-ci, à défaut d'héritiers directs, sont habiles à réclamer cette succession du chef de leur mère Marie-Jeanne Georges de Nollent, laquelle, ainsi que le feu marquis de Nollent eut pour auteur commun Jacques de Nollent, seigneur de Coulerville et du Boscrenoul, et Marie de Beaumont, sa première épouse et étant sa parente, du côté paternel, au septième degré successible.

Ayant été informé du décès de leur parent, les héritiers Brecourt jugèrent utile, pour mesure conservatoire, de faire apposer les scellés au château de Coulerville, dernier domicile du défunt. Le sieur Clerementault, mari de la dame Marie-Adelaïde de Brecourt, se rendit à cet effet à Conches, chef-lieu de canton d'où dépend la commune d'Emanville.

Il requit le juge de paix de procéder à cette opération. Plusieurs jours s'écoulèrent avant que ce magistrat obtînt permission de sa réquisition; enfin, M. le juge de paix assisté de son greffier, et M. Clerementault de M^e Gouillard, avoué à Evreux, se rendent à Coulerville. Ce fut le sieur Socaraz qu'on y rencontra; il était arrivé du jour même ou de la veille; il s'opposa à ce qu'il fût passé outre à l'apposition des scellés; il se répandit en menaces contre le sieur Clerementault, il exerça même des voies de fait sur sa personne, il l'intimida au point que celui-ci renonça à l'apposition des scellés. Toute cette scène, qui fut longue et scandaleuse, eut lieu en la présence du juge de paix, sans que celui-ci interposât, en aucune manière, son autorité. Ainsi rien ne fut fait alors dans l'intérêt des héritiers de Brecourt.

Une tierce-opposition a été formée, à la requête de ces derniers, au jugement qui autorise la transcription des actes sur les registres de l'état civil de la commune d'Emanville, et cette action est pendante devant le Tribunal civil d'Evreux.

Plusieurs questions, d'une haute importance, devront être discutées: 1^o Le marquis de Nollent n'était-il pas en état de mort civile à l'époque du 7 février 1803? 2^o Le mariage que pendant sa mort civile il aurait contracté à l'étranger, avec une étrangère, conformément aux articles 47 et 170 du Code civil, peut-il produire des effets civils en France? 3^o La dame Cervantes peut-elle être admise à exciper de sa bonne foi? 4^o Y a-t-il eu mariage civil pendant la vie du marquis de Nollent; et la transcription, après son décès, de l'acte destiné à le constater, peut-elle en faire remonter les effets au jour de sa date?

COUR D'ASSISES D'AGEN.

Un cultivateur et un forgeron avaient loué en commun à Balayssagues, canton de Duras (Lot-et-Garonne), une maison qui, dans l'origine, n'avait été destinée qu'à un seul ménage; mais qui depuis, divisée à tous les étages, par une cloison en planches, formait des appartemens séparés propres à l'habitation de deux familles. La cloison, assez mal jointe dans la plus grande partie de son étendue, permettait aux voisins de voir et d'entendre ce qui se passait l'un chez l'autre. Mais c'était bien pis encore au grenier. La plupart des planches s'y étaient détachées et menaçaient ruine, ou vermoulues, pivotaient sur le seul clou qui les retenait encore.

Peynaud, le cultivateur, n'était pas dans l'aisance et les provisions étaient rares chez lui; son voisin Videau, forgeron achalandé, voyait au contraire les grains de toute espèce s'amonceler dans son grenier par les paiemens en nature que lui faisaient ses abonnés.... Nous nous trompons, Videau ne faisait pas cette accumulation progressive de ses richesses: il les visitait rarement; mais, supputant à part lui ses recettes et ses dépenses, il comptait sur un honnête bonnet. Quel fut donc son étonnement lorsqu'un jour, étant monté au grenier, il reconnut que sa pile n'avait subi aucun accroissement! comment le blé a-t-il pu disparaître?... Des grains semés sur le plancher et qui forment une longue traînée en ligne droite, le conduisent à la cloison; il y porte la main: une planche cède, tourne et découvre un passage.

Cette circonstance éveilla les soupçons de l'honnête forgeron qui, le jour même (4 janvier), les communiqua au maire de la commune. Celui-ci se transporta dans la maison et s'assura de l'état des lieux. Peynaud interrogé s'avoua coupable et restitua douze sacs de blé qu'il avait encore chez lui.

Ce malheureux a été traduit devant la Cour d'assises. La tâche de son avocat devait nécessairement se borner à détruire la circonstance aggravante de l'effraction. C'est ce que M^e Pouydebat a fait avec autant d'habileté que de succès. L'accusé, déclaré coupable de vol simple, a été condamné à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES D'AUCH.

Une accusation remarquable par la singularité de ses dé-

toils a été soumise à cette Cour pendant la dernière session. Les faits de la cause remontent au mois de février 1816.

A cette époque, dit le ministère public, trois jeunes filles dont la plus âgée avait à peine quinze ans, furent violées le même jour pendant qu'elles gardaient leurs troupeaux dans les prairies de Saint-Arromay, arrondissement de Mirande. Les auteurs de cet attentat étaient trois jeunes gens de dix-sept ans; ils se prêtèrent un appui mutuel pour l'accomplir, et chose incroyable! parmi les victimes se trouvaient les sœurs de deux des accusés.

Voici qui n'est pas moins extraordinaire: quatre mois s'écoulèrent sans que le crime fut connu ou même soupçonné; mais le temps de la première communion approchait; les jeunes filles devaient y prendre part, et ce fut alors seulement que les événemens du mois de février commencèrent à s'ébruiter. La justice informa, une procédure s'instruisit, et deux des jeunes gens que la rumeur publique, provoquée on ne sait par quelle secrète révélation, désignait comme les coupables, comparurent devant la Cour d'assises.

Le jury acquitta l'un des accusés, l'autre fut condamné à cinq ans de travaux forcés.

Le troisième inculpé se nomme Antoine Aubiay. Les plus fortes charges s'élevaient contre lui. Il avait, disait-on, pris la plus grande part au crime, et cinq des bergères avaient subi ses outrages dans l'espace d'une heure. Cet accusé crut devoir se soustraire par la fuite aux préventions dont il était l'objet. Son procès fut poursuivi par contumace, et la Cour lui infligea la peine des travaux forcés à perpétuité.

Dix ans s'étaient écoulés, et le souvenir même du procès semblait effacé lorsque, au mois de juin dernier, Antoine Aubiay est volontairement venu se constituer prisonnier et faire purger sa contumace.

Les plaignantes de 1816 ont été entendues de nouveau; une seule n'a pas été appelée: c'était la sœur d'Aubiay. Cette fois les débats ont changé de face. Quatre des jeunes filles ont persisté, il est vrai, à soutenir avec l'accusation qu'elles avaient succombé à des violences dont Aubiay était l'un des auteurs; mais les trois autres ont démenti cette explication d'une aventure dont par malheur les circonstances n'étaient pas connues lors du premier arrêt, et dont le récit ne doit pas trouver ici sa place.

Après une courte délibération, le jury a résolu négativement toutes les questions qui lui ont été posées.

COUR D'ASSISES DE LAON.

Depuis plus d'une année il existait des liaisons intimes entre M. Jean-Baptiste Clays et M^{lle} Antoinette Rebut. Celle-ci étant sortie le 12 mai dernier, vers huit heures et demie du soir, aperçut Clays qui venait à sa rencontre; elle retourne brusquement sur ses pas pour l'éviter; mais il courut après elle et la suivit jusques dans la maison de M. Rebut.

« Mon père, s'écrie Antoinette en entrant, voilà encore ce coquin qui me poursuit, que me veut-il donc? » M. Rebut vint aussitôt près de sa fille, saisit Clays au collet, et lui demanda compte de sa conduite. Clays protesta qu'il ne voulait faire de mal à personne, et réclamait seulement une explication.

Sur les instances de sa famille, M. Rebut consentit à entendre Clays; mais à peine celui-ci fut-il libre, qu'il fit deux pas en arrière, tira une épée cachée sous son habit, et porta au malheureux père un coup qui lui traversa le corps.

Clays avait pris la fuite; Rebut fils s'élança pour l'arrêter; il se retourne et lui détache plusieurs coups d'épée qui heureusement n'atteignent que ses habits. Quelques voisins accourent, et le meurtrier est livré aux mains de la justice.

Dans son premier interrogatoire, Clays déclara qu'il n'avait blessé M. Rebut qu'en se défendant. Il était venu sans armes; mais assailli et prêt à succomber, il avait aperçu une épée que la famille Rebut lui avait précédemment volée, et s'en était emparé.

Abandonnant bientôt ce système, le prévenu prétendit qu'il avait offert à Antoinette une obligation de 10,000 fr. pour la déterminer à fuir avec lui. « Je n'étais venu chez M.

Rebut, dit-il, que pour obtenir son consentement à cette fuite, et je ne m'étais muni d'une épée que pour m'en frapper à ses yeux si j'éprouvais un refus. Arrêté par Antoinette au moment où j'allais exécuter cette résolution fatale, je fus attaqué en même temps par Rebut père, qui se trouva frappé dans la lutte sans que je puisse savoir comment la chose s'est faite. »

Cette explication parut invraisemblable, et personne ne crut qu'un coup d'épée si violent et si bien dirigé eût été conduit par le hasard; aussi Clays fut-il mis en accusation comme coupable de tentative de meurtre; car M. Rebut a survécu à sa blessure.

Vingt-quatre témoins ont été entendus dans l'audience du 12 août dernier. Le fait matériel était constant, et la seule question à éclaircir était celle de savoir si le coup avait été porté volontairement ou s'il n'était que le résultat d'un mouvement fortuit comme le prétend l'accusé.

M. le procureur du Roi a vivement combattu ce système de défense, et a fait remarquer d'ailleurs qu'il était en contradiction avec les précédentes assertions de l'accusé. Recherchant ensuite la moralité de Clays, « Quel est son caractère, se demande-t-il, quelle est sa moralité? né dans les camps, où il est resté jusqu'à la restauration, il est loin d'en avoir rapporté ces paisibles habitudes qui excluent l'idée de passions violentes et de fougues emportemens. Il est marié; il a plusieurs enfans et les débats ne vous ont que trop révélé les liaisons qui l'attachaient à une concubine. A l'infamie qui naît de l'abandon d'une légitime épouse, il joint même celle de tromper la crédule victime de ses dérèglemens. Il lui promettait de la marier à son frère de Paris, qu'il supposait épris de ses charmes. Pour l'entretenir dans cet espoir chimérique, il écrivait à la Ferté-Milon des lettres qu'il envoyait à Paris, où elles étaient mises à la poste, signées du nom de ce frère et adressées à Antoinette. La vue de ce mariage lui procure une entrée libre dans la maison; mais la ruse se découvre, et M. Rebut, justement irrité, interdit à Clays de nouvelles visites; de là son ressentiment et de là aussi son crime! »

M^e Suin, chargé de la défense, a fait pour son client tout ce qu'on peut attendre d'un beau talent, d'une ame noble et chaleureuse. Dans sa péroraison il a fait intervenir le père de Clays, montrant aux jurés ses cheveux blanchis dans les camps et leur demandant de ne pas flétrir un nom illustré par la valeur; mais tant d'efforts devaient rester infructueux. La question de meurtre volontaire a été résolue affirmativement, par sept voix contre cinq, et la Cour s'étant réunie à la majorité du jury, a condamné Clays aux travaux forcés à perpétuité.

NÉCROLOGIE.

M. Legonix, jeune avocat du barreau de Paris, frappé il y a peu de jours d'une maladie aussi grave que subite, au moment où il allait plaider une cause, a succombé aujourd'hui, vers huit heures du matin, à de courtes, mais douloureuses souffrances. Il s'était fait connaître avantageusement, dès son entrée dans la carrière, comme adjoint à M. Tripier, dans la défense de M^{me} la comtesse Armand de Polignac contre M. Apollinaire de Polignac, oncle de son mari, et contre les acquéreurs des domaines de Claye et de Souilly vendus nationalement. Cette affaire, plaidée à la veille de la restauration et gagnée complètement par M^{me} Armand de Polignac, eût excité un vif intérêt s'il eût existé dans le temps une *Gazette des Tribunaux*. Il s'agissait de l'exécution du testament du cardinal Mazarin et de la nullité des vœux monastiques par lesquels M. Apollinaire, marié pendant la révolution, prétendait avoir été dépouillé illégalement de ses droits à une opulente substitution.

M. Legonix a aussi défendu, en 1816, avec la plus grande distinction, le colonel Boyer, coaccusé du contre amiral Linois, et traduit devant un conseil de guerre par suite des événemens que la nouvelle du retour de Bonaparte, au 20 mars, avait occasionés dans la colonie de la Guadeloupe. Boyer fut condamné à mort, et obtint ensuite, par les soins

de M. Legoux, une commutation de peine, puis sa liberté entière.

Dans ces derniers temps, M. Legoux s'était livré exclusivement à la défense des affaires civiles. Cependant il a plaidé en 1824 pour le journal *le Pilote*, compris alors avec *le Courrier* dans un procès de tendance.

Mort à l'âge de trente-sept à trente-huit ans, après avoir réalisé depuis long-temps toutes les espérances que ses débuts avaient fait concevoir, ce jeune avocat laisse une veuve, deux enfans en bas âge, et de nombreux amis inconsolables de cette perte prématurée. Ses funérailles seront célébrées demain à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, sa paroisse.

Une erreur de nom, que nos lecteurs auront facilement aperçue, s'est glissée hier dans les deux premiers paragraphes de notre article *Départemens*. Le prévenu est M. Voisin, imprimeur à Contances, et non pas M. Jules Didot, qui ne figure dans cette affaire que comme témoin, ainsi qu'on le voit par la suite de l'article.

PARIS, 16 AOÛT.

M. Le Coutoure, un des plus anciens conseillers à la Cour de cassation, officier de la légion d'honneur, est mort cette nuit. Il y avait rempli dans l'origine les fonctions d'avocat-général. M. Le Coutoure siégeait encore jeudi dernier à la section des requêtes.

Ses obsèques auront lieu demain à dix heures et demie, à Saint-Sulpice, sa paroisse.

La section des requêtes, dont il était membre, ainsi qu'une députation des autres sections de la Cour, assisteront à ses funérailles. L'ordre des avocats à la Cour de cassation y sera représenté par son conseil de discipline.

M. Legraverend, auteur de plusieurs ouvrages importants sur la législation criminelle, vient d'envoyer son adhésion pure et simple à la consultation de M. Dupin, pour M. le comte de Montlosier.

MM. Laisné et Lièvreville, ont également adhéré à cette consultation.

M. Pichot-Lagraverie, substitut du procureur du Roi de Laval, a été nommé juge d'instruction à Mayenne en remplacement de M. Latouche, décédé. M. Guaye-Destouche, juge-auditeur à Laval, a été nommé substitut du procureur du Roi.

M. Verdier de la Meltière, conseiller à la Cour royale d'Angers, qui avait donné sa démission il y a un mois, vient d'être conservé conseiller honoraire.

M. Collet, marchand d'estampes, boulevard Poissonnière, n° 25, rentra hier soir chez lui à dix heures. Deux de ses amis l'accompagnaient. Ils passèrent la soirée à jouer aux dominos, et se retirèrent à minuit. M. Collet les reconduisit jusqu'à sa porte où, après leur avoir dit adieu, il s'arrêta pour satisfaire un besoin. Tout-à-coup, comme il allait rentrer, il se sentit saisi par deux personnes qui le frappèrent à coups de couteaux : l'un l'atteignit au col; l'autre à l'épaule. A ses cris, quelques passans accoururent et fermèrent l'entrée de la boutique, tandis qu'un des gargons du café *Gravé* allait appeler le poste de la rue Lepelletier. Un détachement du 25^e. de ligne, conduit par le caporal Boteville, arriva bientôt, pénétra dans la maison et se saisit des deux assassins. L'un se nomme *Foyer*, l'autre *Tichant*, tous deux graveurs. Ils ont été remis ce matin à la disposition du commissaire de police qui avait dressé le procès-verbal. On ignore encore le motif de leur attentat.

La Cour royale de Nancy doit se réunir le 19 de ce mois après la clôture des assises pour délibérer sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses membres contre le mandement publié à l'occasion du jubilé par Mgr. l'évêque de Nancy.

Le tribunal correctionnel de Strasbourg a rendu dernièrement un jugement, qui a paru un peu rigoureux. Il s'agissait du transport des lettres, accordé exclusivement à

l'administration des postes par l'arrêté de prairial an VII. Le commerçant des environs de Strasbourg a été condamné à l'amende pour avoir fait porter des lettres dans cette ville par son domestique. Le défenseur du prévenu a vainement soutenu que l'arrêté du gouvernement avait entendu prohiber le transport des lettres par un tiers, mais non celui qu'on opérât par soi-même ou par ses gens.

M^{me} Melon, à qui ses cheveux rouges et épars, sa figure enflammée par l'abus des liqueurs fortes, et ses vêtements en désordre, donnent un air farouche et repoussant, a comparu le 5 août devant le tribunal de Laval. Cette femme, âgée de trente-six ans, a eu quinze enfans, et cependant elle se plaint sans cesse des infidélités de son mari, honnête charpentier, qui ne parvient qu'à forcé de travail à élever sa nombreuse famille. M^{me} Melon, au lieu de partager cette sollicitude, exprime le regret de voir courir par la ville quatre petits enfans qui, dit-elle, devraient aussi lui appartenir. Jalouse et méchante, elle s'arma un jour d'un battoir et attendit au coin de la rue une de ses prétendues rivales, la frappa rudement et la poursuivit de cris injurieux.

Condamnée à dix jours de prison, la femme Melon a été peu touchée des exhortations du président et du procureur du Roi, qui la menaçaient d'une plus sévère punition si elle ne changeait pas de conduite. Jetant un regard terrible sur la plaignante, elle est sortie en fureur de l'audience en s'écriant : *C'est une injustice*.

Le tribunal a pris en pitié tant d'extravagance, et n'a pu répondre comme il l'aurait fait dans tout autre occasion aux insolens adieux de M^{me} Melon.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience de la première chambre, le Tribunal a reçu le serment de M. Dominique Lambert, frère de M^e Lambert, avoué, et ex-principal clerc de M^e Forqueray, en qualité de notaire à Paris, au lieu et place de M^e Narjot, démissionnaire.

Nous avons annoncé dans le temps qu'un ancien militaire, le sieur Cholet, mouleur, et sa femme, avaient été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Lyon, pour avoir fabriqué, exposé et vendu des médaillons à l'effigie de Napoléon, général, premier consul, empereur. Par jugement du 8 de ce mois, les deux prévenus ont été acquittés, sur le motif qu'ils avaient vendu des portraits historiques, et non des signes de rébellion. On assure que M. le procureur du Roi a interjeté appel.

La Cour d'assises de Douai a condamné, par contumace, le nommé Goisse, dit Biblot, mendiant, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir consommé, avec violence, un attentat à la pudeur sur une femme de quatre-vingt-cinq ans.

Dans notre feuille du 4 juillet (n° 214), nous avons parlé de la mort subite du sieur Cresp, ancien boucher à Grasse, des soupçons auxquels elle avait donné lieu, et des recherches de la justice. Nous sommes heureux d'annoncer aujourd'hui qu'à la suite d'une instruction soigneusement approfondie, et d'après le rapport des médecins qui ont procédé à l'autopsie, il est constaté que la mort du sieur Cresp n'est pas la suite d'un crime, et ne donnera lieu, par conséquent, à aucune poursuite judiciaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DU 17 AOÛT.

9 h.	— Trouillard, m ^d de tuiles.	Ouv. du pr-ver. de
9 h. 1/4	— Berquet, libraire.	Syndicat.
9 h. 1/2	— Brunet, fabr. de cartonnage.	Id.
9 h. 3/4	— Gardie, entrepr. de bâtimens.	Id.
10 h.	— Bavoux, libraire.	Ouv. du pr-ver. de
1 h.	— Barbier, tailleur.	Syndicat.
1 h.	— Pernet, ancien ébéniste.	Id.
1 h. 1/4	— Penjevé, m ^d de couleurs.	Concordat.
1 h. 1/2	— M ^{me} Gerard, m ^{de} de toiles.	Id.
2 h.	— M ^{me} Durocher, traicteur.	Id.